

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais (Lot-et-Garonne) portée par la communauté de communes Confluent et coteaux de Prayssas

N° MRAe 2022DKNA95

dossier KPP-2021-11997-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2022DKNA29 du 14 février 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale¹, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais présenté par la communauté de communes Confluent et coteaux de Prayssas (47) ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté de communes Confluent et coteaux de Prayssas à l'encontre de la décision 2022DKNA29, reçu le 11 avril 2022, par lequel celle-ci sollicite le réexamen par la Mission Régionale d'Autorité environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais (47), en apportant des éléments complémentaires ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 décembre 2021 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais (47) concerne :

- l'apport de compléments d'informations sur les zones à urbaniser 2AU et 1AU et la mise en cohérence du rapport de présentation concernant l'absence d'habitats naturels humides sur ces zones ;
- la rectification du périmètre du STECAL A1 de Saint-Pierre et des compléments apportés aux STECAL A1 et At ;
- des explications et compléments réglementaires apportés à la zone à urbaniser à vocation touristique AUt et au secteur naturel touristique Nt ;
- la prise en compte de nouveaux changements de destination ;
- une meilleure cohérence entre les dispositions contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit, en particulier pour le secteur « bourg-Sud » ;
- la rectification d'erreurs matérielles (numérotation et intitulés des chapitres du rapport de présentation), la clarification de la rédaction du règlement écrit, de la représentation graphique et des OAP ;

Considérant que la décision de la MRAe du 14 février 2022 sus-visée est motivée par la nécessité :

- de démontrer l'absence de risque d'incidence du PLU sur la qualité des eaux du site Natura 2000 de l'Ourbise (site FR7200738, au titre de la Directive Habitat Faune Flore) présent sur le territoire communal à l'aval des zones à urbaniser du bourg ;
- de préciser le dispositif d'assainissement retenu pour les zones 1AU et 2AU, la capacité de la station d'épuration du bourg à traiter les effluents supplémentaires et la capacité d'épuration des sols ;
- de justifier la suppression de la protection des zones humides identifiées dans les zones 1AU et 2AU du bourg sur la base des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 10 février 2020 renforçant la police de l'environnement ;

Considérant que la station d'épuration de la commune de Puch d'Agenais existante traitera les eaux des zones 1AU et 2AU du bourg ; que selon l'avis du syndicat Eau47 fourni en complément dans le dossier, la capacité de traitement de la station est suffisante pour traiter les eaux usées de la zone 1 AU ; que l'urbanisation de la zone 2 AU est conditionnée à l'extension de la station d'épuration pour traiter les effluents supplémentaires de cette zone ; que, selon le dossier, la qualité des eaux du milieu récepteur sera ainsi préservée ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés au dossier permettent de faire la démonstration de l'absence de zone humide dans les zones 1 AU et 2AU du bourg, justifiant ainsi l'absence dans le PLU approuvé d'une protection de cet habitat naturel ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais (47) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11997_ms_plu_puchd_agenais_47_mee_rv.pdf

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2022DKN29 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais présenté par la communauté de communes Confluent et coteaux de Prayssas (47) est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais présenté par la communauté de communes Confluent et coteaux de Prayssas (47) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.